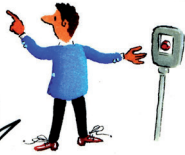


Crédit à la consommation

Ce qu'il faut savoir



JÉ ME DEMANDE
COMMENT L'ÉCO-
NOMIE TOURNE ?



C'EST SIMPLE !





Vous avez dit crédit ?

Par son rôle de moteur de la consommation, ressort de la croissance, le crédit est un rouage essentiel de l'économie. Plus de 13 millions de familles ont en ce moment au moins un crédit en cours : elles y recourent pour leur équipement (par exemple, deux tiers des ventes d'automobiles neuves sont financées par un crédit), pour l'achat d'un logement ou pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Cette importance économique et sociale explique la réglementation très contraignante qui s'impose à tous les prêteurs. Qu'ils soient établissements de crédit ou sociétés de financement, ils sont régis par le Code monétaire et financier, agréés et contrôlés par les pouvoirs publics et leurs opérations avec les consommateurs doivent répondre à un formalisme rigoureux.

Mais s'engager dans une opération de crédit doit être un acte réfléchi. Avant de se lancer, il faut être sûr de pouvoir faire face à des remboursements qui souvent durent plusieurs années et choisir le crédit adapté à son projet et à sa situation.

C'est pourquoi le présent document a été réalisé en commun par des associations de consommateurs parmi les plus importantes et par l'Association Française des Sociétés Financières qui regroupe les établissements spécialisés.

Qui peut bénéficier d'un crédit ? Quelles précautions prendre ? Quel financement choisir ? Que doit contenir votre demande de crédit ? Quels sont vos droits et vos obligations ? Comment va se dérouler votre contrat de crédit ? Ce livret a pour vocation de répondre à toutes ces questions.

Des projets à financer ?

Comment financer un projet, qu'il s'agisse d'acheter une voiture, un ordinateur, de l'équipement ménager pour s'installer, envisager des vacances... ?

Ces projets s'inscrivent dans le budget comme des dépenses exceptionnelles plus ou moins importantes, qui nécessitent des moyens financiers particuliers.

Plusieurs solutions sont possibles pour financer ces projets :

- soit **épargner** : c'est-à-dire mettre de l'argent de côté (régulièrement ou non) afin de réunir la somme nécessaire à la réalisation du projet ;
- soit **emprunter** : c'est-à-dire anticiper sur ses revenus pour acquérir dès maintenant un bien jugé indispensable ou réaliser un projet ;
- soit **mixer** épargne et emprunt.

A vous d'apprécier s'il vaut mieux puiser dans votre épargne ou/et recourir au crédit.



Puiser dans son épargne ?

Lorsque l'on parvient à dépenser moins que ce que l'on gagne, il reste un excédent d'argent non consommé à la fin du mois : l'épargne.

A quoi sert l'épargne ?

La plupart des familles constituent, autant que faire se peut, une épargne dite de **précaution** plutôt destinée à faire face aux imprévus, aux difficultés de trésorerie passagères. (Elle doit être sûre et disponible à tout moment).

Certains ménages éprouvent la nécessité ou l'envie de se constituer un capital ou des revenus supplémentaires pour plus tard. La perspective de la retraite, la crainte des lendemains par exemple les incitent à organiser une épargne dite de **prévoyance** (disponible à plus ou moins long terme).

Enfin, nombreux sont ceux qui mettent de l'argent de côté pour s'équiper, se loger, financer des loisirs, des études...

Cette épargne qui permet de **réaliser des projets**, peut aussi devenir l'apport initial d'un projet plus vaste financé à crédit ou être affectée au remboursement d'un crédit...

Recourir au crédit ?

On ne peut pas toujours attendre d'avoir épargné la somme suffisante pour financer son projet.

Emprunter la somme nécessaire, en totalité ou en partie, c'est-à-dire recourir à un crédit, peut être une solution.

Il faudra alors rembourser chaque mois, pendant une période déterminée, le prêteur qui avance l'argent.

Emprunter est un acte qui engage.

Le crédit n'est ni une épargne à long terme ni, surtout pas, un complément de revenu pour l'emprunteur.

*Il est, et c'est là sa définition, **une opération de prêt d'argent avec intérêt, destinée à financer un bien ou un service. Concrètement, le crédit est un contrat signé entre un prêteur et un emprunteur responsables : l'un s'engage à mettre une somme d'argent à disposition de l'autre, qui s'engage à la rembourser, intérêts et principal. À proscrire absolument si vous avez déjà des retards de paiement ou si votre budget ne vous le permet pas.***

Un endettement responsable

Le budget est un élément essentiel de la vie quotidienne. Savoir gérer son budget est indispensable pour garder le contrôle de ses dépenses, faire des choix, établir des priorités, bref vivre en fonction de ses moyens quels qu'ils soient, et éviter que les questions d'argent ne se transforment en cauchemar.

Il est donc déterminant de définir et de gérer son budget de façon réaliste, en fonction de sa situation personnelle, de son mode de vie, de ses objectifs. L'établir régulièrement et l'analyser est un passage obligé avant d'envisager de réaliser ses projets.



Zoom sur votre budget

Première étape : identifier ses dépenses et ses ressources

Les ressources



- Les revenus du travail : salaire, primes, 13^{ème} mois, tickets restaurant... ; autres formes de rémunération, pour les personnes qui travaillent à leur compte (commerçants, artisans, auto-entrepreneurs).
- Les pensions (retraites...).
- Les prestations familiales et sociales.
- Les revenus du capital (intérêts de produits d'épargne, loyer perçu d'un bien immobilier...).
- Les autres formes de revenus : cadeaux, aide de la famille...

Les dépenses



- Les dépenses ou charges fixes, incontournables et régulières, difficilement compressibles : loyer, électricité, scolarité, assurances, eau, impôts, remboursements de crédits...
- Les dépenses courantes, nécessaires à la vie quotidienne et variables : téléphonie, alimentation, santé, transports...
- Les dépenses occasionnelles, qu'elles soient :
 - **exceptionnelles mais indispensables** (remplacer sa machine à laver hors d'usage ou sa voiture accidentée nécessaire pour aller travailler...)
 - **ou moins indispensables car moins urgentes** (vêtements, équipement audiovisuel, informatique, loisirs, vacances, cadeaux...).

Deuxième étape : établir son budget annuel prévisionnel

Établir son budget, ce n'est pas seulement identifier ses ressources et ses dépenses, c'est prévoir.

*C'est **obtenir et maintenir l'équilibre de son budget sur le long terme, en établissant un budget prévisionnel.***

En début d'année, établir mois par mois son échéancier annuel.

Il permet de visualiser l'ensemble des revenus et des dépenses de l'année. Les relevés de compte des 12 derniers mois constituent une bonne base pour l'établir.

Anticiper les ressources futures et les dépenses

- Prévoir les éventuelles variations de *revenus*, en particulier négatives (passage à la retraite, baisse ou arrêt de prestations sociales...).

- Inscrire dans le temps les *dépenses fixes* à échéance déterminée : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, factures de gaz et électricité, abonnement téléphone, assurances... Des tarifs sociaux existent, renseignez-vous.
- Anticiper et évaluer les dépenses exceptionnelles : faire des réserves pour faire face aux imprévus, planifier les projets de changement de voiture, de voyage...

À la fin de chaque mois comparer les revenus et les dépenses réelles avec les prévisions.

Echéancier prévisionnel

	Montant mensuel	Montant annuel
Ressources		
Revenus professionnels (<i>salaire, prime, tickets restaurant,...</i>)		
Pensions (<i>retraites,...</i>)		
Prestations familiales et sociales		
Revenus du capital (<i>intérêts, loyer,...</i>)		
Autres (<i>cadeaux, aide familiale</i>)		
Total des ressources (A)		
Dépenses		
Dépenses fixes (<i>loyer, impôts, électricité, eau, remboursement de crédits, assurances, frais de scolarité,...</i>)		
Dépenses courantes (<i>téléphonie/TV/internet, alimentation, santé, transports,...</i>)		
Dépenses occasionnelles (<i>équipement maison, vêtements, loisirs, vacances,...</i>)		
Total des dépenses (B)		
(A) – (B) = solde prévisionnel		

Avant de s'engager dans un emprunt

Les précautions à prendre :

- Faire un point budgétaire précis.
- Identifier la ou les solutions de financement qui conviennent le mieux au besoin et à la situation.

Les bonnes questions à se poser :

- Quel sera le montant des remboursements ? Ne seront-ils pas trop lourds ?
- Faut-il d'abord prendre le temps d'épargner afin de disposer d'un apport personnel qui réduira la somme empruntée ?

Déterminer sa capacité de remboursement

L'échéancier prévisionnel (voir page précédente) permet de faire le calcul.

- S'il reste un excédent, actuellement épargné, vous êtes suffisamment à l'aise pour envisager votre projet.
- Si le solde est nul, il est préférable d'attendre avant de vous engager.
- Si vos dépenses excèdent vos ressources, emprunter ne ferait qu'aggraver vos difficultés.

Évaluer son endettement

Le taux d'endettement est la part des revenus consacrée au remboursement des crédits en cours. La limite communément admise est qu'**il n'est pas raisonnable de consacrer plus du tiers de ses revenus au remboursement de ses crédits.**

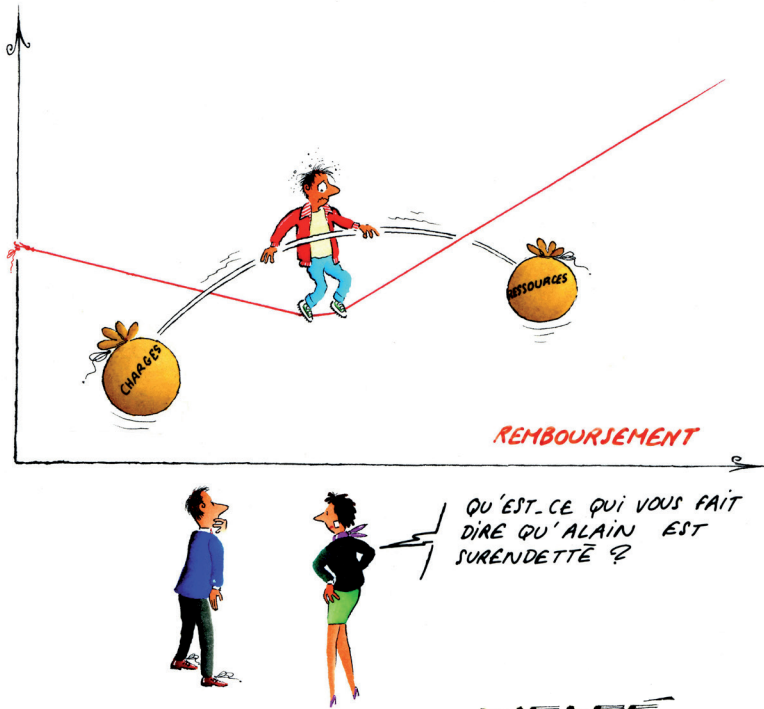


Attention !

Cette règle dite « des 30 % d'endettement », n'a pas de valeur légale et doit être nuancée en fonction du montant des ressources, mais aussi de la faculté - et de la possibilité - de tenir un budget pendant toute la période de remboursement.

A chacun d'évaluer de façon réaliste, selon son budget, si objectivement il peut ou non, supporter le remboursement d'un crédit et de quel montant.

Les risques de l'endettement excessif



Un problème de trésorerie ponctuel, quelques retards de paiement, un recours accru à votre découvert bancaire... vous avez visiblement des difficultés financières plus ou moins passagères...

Les risques : être interdit bancaire, se voir retirer ses moyens de paiement, être inscrit au fichier des incidents de paiement...

C'est pourquoi il est urgent de prendre les choses en main :

- évaluer dès que possible l'importance des problèmes, et comprendre les raisons de cette situation,
- trouver des solutions pour rééquilibrer le budget et éviter que la situation ne se dégrade.

Quelques conseils

- **Prévenir la banque** de ses difficultés et étudier avec son conseiller des solutions.
- **Demander des délais** aux créanciers pour le paiement des charges fixes.
- **Solliciter un réaménagement de ses crédits** afin de réduire les mensualités de remboursement.
- **Faire intervenir** le cas échéant, les assurances souscrites (incapacité de travail, perte d'emploi...).
- **Renoncer** à tout nouvel emprunt.

Si vous avez de plus en plus de mal

à régler les dépenses courantes, ne parvenez plus à rembourser des mensualités de crédit, accumulez des retards de paiement coûteux, faites l'objet de poursuites, si vous êtes dans l'incapacité de trouver des solutions durables pour rééquilibrer le budget, vous êtes probablement surendetté.

Dans tous les cas (difficultés ponctuelles ou problèmes plus graves), n'hésitez pas à consulter une association de consommateurs, elle vous conseillera au mieux pour rééquilibrer votre budget et organiser avec vous des propositions de remboursement réalistes.

Vous pouvez rencontrer un(e) assistant(e) social(e), qui pourra vous aider pendant cette période difficile et faire avec vous le point sur vos droits et vos démarches. Il vous est également possible de demander au juge des délais de grâce. Il pourra adapter les conditions de remboursement de vos crédits sans toutefois en allonger la durée de plus de deux ans par rapport au terme initialement prévu.

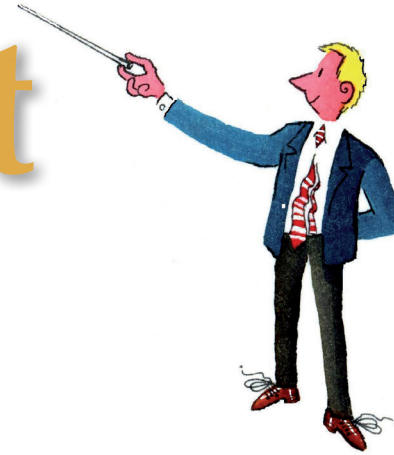
Les commissions départementales de traitement du surendettement

peuvent, si votre dossier est jugé recevable, vous proposer un plan de remboursement de vos dettes en fonction de vos capacités financières actuelles, après consultation de vos créanciers.



Vous trouverez plus d'informations sur la procédure à suivre dans le livret « **La procédure de surendettement, pour vous aider à faire face à vos dettes** », disponible auprès de l'ASF ou téléchargeable sur www.asf-france.com

L'accès au crédit



Votre demande de crédit

Lors de votre demande de crédit auprès du prêteur, les informations suivantes vous seront demandées : identité, situation financière et personnelle, crédits en cours...

Certains justificatifs vous seront réclamés.

C'est sur la base de vos réponses, des justificatifs fournis et de votre projet que le prêteur s'appuiera pour prendre sa décision. Cela lui permettra notamment d'évaluer votre solvabilité, votre capacité de remboursement et le niveau de risque de la demande de crédit.

De plus, il tiendra compte de sa connaissance interne des clients comme de la réponse à l'interrogation obligatoire du

Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) tenu par la Banque de France (auquel tous les établissements de crédit et sociétés de financement sont tenus par la loi de déclarer les incidents graves de paiement).

Pour améliorer la qualité de votre dossier, certains établissements demandent, sur le contrat, la signature d'une autre personne. Cette personne, le co-emprunteur, est strictement soumise aux mêmes droits et aux mêmes obligations que l'emprunteur principal.

Époux, concubins et pacsés sont souvent sollicités pour être co-emprunteurs. Tout comme dans un engagement de caution, le co-emprunteur doit bien lire le contrat et s'assurer que sa situation financière est compatible avec cet engagement.

...EXAMINONS ENSEMBLE
LES GRANDES LIGNES DE
VOTRE CRÉDIT ...



Bien répondre

VOS DÉCLARATIONS SONT JUSTES,
N'EST-CE PAS ? ... PAS DE
LANGUE DE BOIS ... AÏÈ!!



Les éléments que vous déclarez sont, depuis la mise en place de la loi sur le crédit à la consommation du 1^{er} juillet 2010, détaillés dans un document spécifique appelé, selon les établissements, fiche de dialogue, fiche d'informations ou point budget... Cette fiche est obligatoire pour toute opération de crédit conclue en magasin ou à distance. Elle reprend les éléments relatifs à vos revenus et à vos charges, ainsi que vos prêts en cours. Cette fiche, que vous devrez signer, permettra d'évaluer votre solvabilité. **Votre signature vous engage. Tout mensonge ou toute grave omission volontaire remettrait en cause votre bonne foi.** Cela pourrait se retourner contre vous en cas de problème de remboursement.

Les fichiers

Les établissements de crédit et les sociétés de financement ont leurs propres fichiers clients qu'ils consultent à chaque nouvelle demande de crédit. Ces fichiers recensent l'historique des relations clients. Par ailleurs, les établissements ont l'obligation de consulter le Fichier national des Incidents de remboursement des

Crédits aux Particuliers (FICP) et peuvent aussi consulter le Fichier Central des Chèques (FCC) et le Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI). Votre droit d'accès et de rectification (loi Informatique et libertés) s'exerce auprès de la Banque de France qui gère ces trois fichiers.

Le crédit, un droit ?

Le droit au crédit n'existe pas. Le prêteur peut refuser de vous accorder le prêt, en particulier s'il estime que vous éprouverez des difficultés à faire face aux échéances prévues.

Il n'a pas à motiver son refus. Toutefois, ce refus doit vous alerter sur la viabilité de votre projet.

Si vous ne pouvez pas obtenir de crédit pour un achat absolument indispensable à votre vie quotidienne, vous pouvez vous tourner vers les prêts d'honneur de votre Caisse d'Allocations Familiales, de votre employeur... ou vers un organisme proposant un micro-crédit personnel.

**« Pour le meilleur et...
sans le pire »**

Si vous n'avez pas signé le contrat de crédit de votre conjoint, vous n'êtes pas solidaire (donc pas tenu(e) de ses impayés éventuels). Toutefois, si l'emprunt est modeste au regard du budget familial, il pourra néanmoins être considéré par un juge comme destiné aux besoins familiaux et vous pourrez donc en être tout de même tenu(e) pour co-responsable.

Caution = prudence

Pour garantir votre prêt, le prêteur peut demander qu'un proche se porte caution.

La personne qui se porte **caution solidaire** peut être poursuivie à la place de l'emprunteur. Elle pourra ensuite se retourner contre celui qu'elle avait cautionné.

L'engagement de caution est donc un engagement lourd de conséquences : il se prend pour une longue durée, et on doit être sûr de pouvoir y faire face à tout moment pendant tout le temps que dure le crédit. Avant de vous porter caution, il est essentiel de réaliser, comme avant la prise d'un crédit, votre point budget.

Serais-je en mesure de tenir mon engagement sans risquer de déséquilibrer ma propre situation financière si l'emprunteur ne payait pas ? Si la réponse est non, refusez.

Sachez que la caution bénéficie, au moment de la signature du contrat, du même délai de rétractation que l'emprunteur. Même si vous cautionnez le crédit de votre petite nièce ou de votre meilleur ami, soyez attentif aux conditions de l'offre de crédit qui vous est également remise. **La loi prévoit que l'établissement prêteur doit vous informer en cas d'incident grave.**

« **Qui sont les établissements spécialisés?** »

Pour en savoir plus :
ASF - 24, Avenue de la Grande Armée
75854 Paris cedex 17
ou www.asf-france.com



À chaque projet

son crédit

Pour souscrire un crédit à la consommation, vous pouvez :

- soit vous adresser directement à une banque ou à un établissement spécialisé, en agence, en ligne ou par téléphone,
- soit décider de prendre le crédit qui vous est proposé sur le lieu de votre achat, (en magasin, dans une concession automobile ou sur un site internet marchand). Dans ce cas, le vendeur joue le rôle d'intermédiaire entre vous et le prêteur, qui est un établissement de crédit ou une société de financement . Sa rémunération ne peut être liée ni au taux ni au type du crédit qui vous est accordé.

À ces différents canaux de vente correspondent différents types de crédits, avec des régimes particuliers à chacun. La loi a prévu des délais vous permettant de comparer les offres et de faire votre choix en toute connaissance de cause.



Les crédits « affectés »

Les crédits affectés ou liés sont souvent proposés directement sur le lieu de vente (grandes surfaces, distribution spécialisée, sites marchands, concessions automobiles...). Ils sont liés aux biens ou aux services qu'ils financent. Crédit et achat sont interdépendants.

Le client aura le plus souvent constitué un apport personnel et il empruntera le reste. **Le bon de commande devra obligatoirement préciser que la vente est réalisée à crédit et le contrat de crédit bien mentionner l'objet du financement.**

Cette forme de crédit est parfois gratuite pour l'emprunteur, intérêts et frais étant pris en charge par le vendeur. La loi est la même dans ce cas, vous êtes protégé dans les mêmes conditions que si le crédit était payant.



Caractéristiques du crédit affecté : vous n'empruntez que la somme nécessaire à votre achat et si votre prêt n'est pas obtenu, la vente est automatiquement annulée. Le remboursement du prêt est subordonné à la livraison conforme du bien acheté.

Attention, le vendeur ne peut vous faire signer, pour un même bien ou une même prestation, une offre d'un montant supérieur à la valeur à crédit des biens acquis.

Le lien entre le contrat de crédit et le contrat de vente ou de prestation de service subsiste durant la vie de ce dernier. Il est en effet possible à l'acheteur qui conteste l'exécution du contrat de vente ou de prestation de service de demander au juge la suspension de l'exécution du contrat de crédit.

La location avec option d'achat (LOA) est une autre forme de financement d'un achat (le plus souvent une voiture). Ce type de financement est assimilé à un crédit en ce qu'il bénéficie de l'essentiel des dispositions destinées à protéger l'emprunteur*.

Le bien que vous choisissez est acheté par l'établissement prêteur qui vous le donne en location. Vous pourrez en devenir propriétaire en levant l'option d'achat :

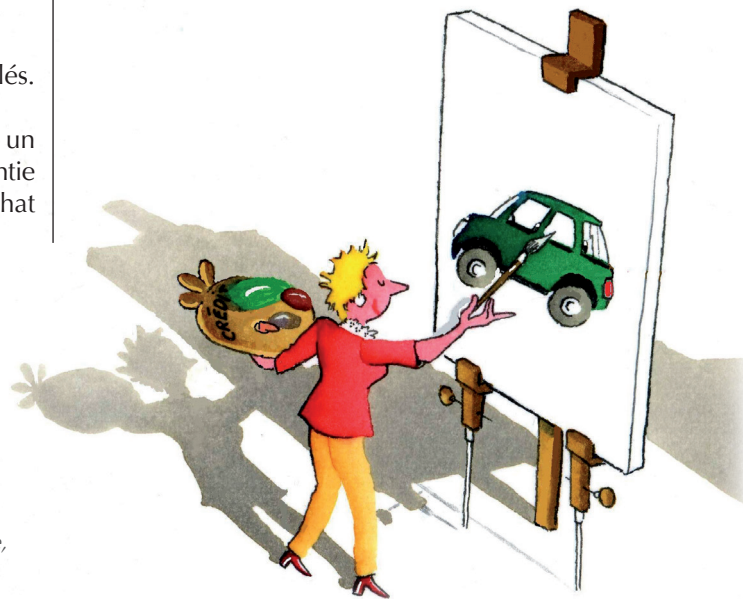
- soit en fin de location, moyennant le paiement du prix convenu.
- soit en cours de location si le contrat le prévoit.

Le prix tient toujours compte des loyers que vous aurez réglés.

Le contrat peut prévoir un premier loyer majoré et/ou un dépôt de garantie. Au terme de la location, le dépôt de garantie est soit restitué au locataire, soit déduit de l'option d'achat finale (appelée aussi valeur résiduelle).

Vous réglez des loyers payables d'avance. Le coût total de la location figure sur votre contrat.

Le locataire est responsable du bien loué pendant toute la durée de la location. S'il s'agit d'une voiture, le locataire devra notamment l'assurer, payer les contraventions, même si durant la période de location, la carte grise est au nom de l'établissement.



**La LOA se distingue de la location de courte ou longue durée automobile, qui ne prévoit pas d'option d'achat.*



Offre alternative

Si le crédit que vous prenez sur le lieu de vente ou à distance a pour objet le financement d'un bien ou d'un service spécifique pour un montant de plus de 1000 euros, et si l'on vous propose un crédit renouvelable, un crédit amortissable doit également vous être présenté. A vous de choisir...

Les crédits « non affectés »

Il s'agit des prêts dont vous pouvez disposer librement, par opposition aux crédits affectés décrits ci-dessus.

Le prêt personnel, formule de crédit non affecté la plus répandue, est délivré directement par un établissement prêteur (en agence ou à distance) et se rembourse en mensualités égales pendant la durée prévue au contrat.

Le crédit renouvelable. Il peut être proposé en direct ou sur le lieu de vente, plutôt pour des utilisations de faible montant.

Ses mécanismes sont les suivants : après étude de votre demande, le prêteur met à votre disposition un montant de crédit que vous pouvez utiliser en tout ou partie. La somme que vous avez utilisée se reconstitue au fil de vos remboursements.

Le montant mis à disposition détermine **la durée maximale de remboursement** :

- jusqu'à 3 000 euros, la mensualité sera calculée pour permettre un remboursement en trois ans maximum (36 mois) à compter de la dernière utilisation,
- au-dessus de 3 000 euros, la durée de remboursement est au maximum de cinq ans (60 mois).

Prudence !

Votre carte est un moyen de paiement. Elle peut être utilisée frauduleusement pour accéder à votre crédit. Veillez à ne pas la perdre, à la conserver dans un lieu sûr et à préserver la confidentialité du code secret. En cas de perte ou de vol, faites opposition et contactez immédiatement votre prêteur.



Le montant de la mensualité, conformément au contrat, peut varier aussi en fonction de la somme que vous avez utilisée mais ne peut jamais être inférieur à 15 euros. Pour savoir où vous en êtes, consultez votre relevé mensuel. Y figure notamment le nombre de mensualités qu'il vous reste à rembourser si vous ne faites pas de nouvelle utilisation.

Vous pouvez toujours choisir de rembourser plus vite, si votre budget vous le permet.

Le crédit renouvelable **est parfois associé à une carte de crédit** délivrée par un établissement de crédit ou une société de financement.

Quand la carte vous donne accès à des avantages (par exemple, carte de fidélité), vos achats sont systématiquement payés au comptant et débités, soit immédiatement, soit en fin de mois.

Pour payer à crédit, vous devrez valider l'option crédit à chaque paiement ou à réception de chaque relevé.

Le mode de paiement retenu n'a pas d'impact sur les avantages liés à la carte.

Le crédit renouvelable nécessite de la vigilance de la part de l'emprunteur comme du prêteur. Ce dernier doit, chaque année, avant de reconduire le contrat, interroger le FICP (voir page 13). De plus, il doit vérifier votre solvabilité tous les trois ans.

Le crédit a un coût

Le crédit est un service payant, sauf pour quelques promotions ponctuelles sur les lieux de vente. Pour comparer le coût des crédits proposés, il est utile de connaître quelques définitions.

Se soucier du « qu'en dira taux »

Le taux d'intérêt est la rémunération payée pour la mise à disposition de l'argent. C'est le prix de l'argent prêté. Les intérêts sont toujours calculés uniquement sur le capital restant dû.

Le Taux Annuel Effectif Global est le plus utile au candidat emprunteur : le **TAEG** a l'inconvénient d'être comparable entre tous les prêteurs, parce qu'il prend en compte, pour son calcul, le même ensemble de frais obligatoirement payés par le client pour l'accès au crédit : frais de dossier, assurances obligatoires... En sont par contre exclues les assurances facultatives (c'est-à-dire

celles qui ne sont pas exigées par le prêteur pour vous accorder le crédit).

On peut donc efficacement comparer les TAEG de plusieurs crédits et déterminer ainsi le moins cher. Mais, au-delà du taux, il est possible de chiffrer facilement **le coût d'un crédit** : c'est la différence entre le montant emprunté et le montant à rembourser !

La loi oblige l'établissement prêteur à indiquer dans les documents contractuels le TAEG, le montant total dû par l'emprunteur et le montant des mensualités.

Pourquoi ça coûte ?

Le TAEG est l'indicateur de référence pour comparer des opérations de crédit entre elles.

Sachez cependant que plus le montant emprunté est faible et plus la durée est courte, plus le coût est élevé lorsqu'il est exprimé sous la forme du TAEG.

1^{er} exemple : un coût fixe et unitaire (frais de dossier par exemple) de 80 euros sur un crédit d'un an représentera l'équivalent de 16 % de TAEG pour 1000 € empruntés et moins de 3 % pour 3000 € empruntés.

2^e exemple : le même coût fixe de 80 € qui équivaut à 16 % de TAEG pour 1000 € empruntés sur 12 mois, représente moins de 4 % si la durée est de 60 mois.

Pour prêter, les établissements prêteurs achètent en gros sur les marchés financiers l'argent qu'ils revendent au détail.

A ce coût d'acquisition de leur « matière première » s'ajoutent les frais de gestion fixes et variables : salaires, informatique, publicité, après-vente, recouvrement, le coût du risque, la marge et le coût de la réglementation prudentielle (exigence de fonds propres minimaux, ratio de liquidité...).

Le prêteur devra attendre la fin du contrat de crédit pour savoir si l'opération ira à son terme sans difficultés (impayés, défaillance de certains emprunteurs dont il doit tenir compte dans ses barèmes).



Appréciez le coût de votre crédit

Pour apprécier avec précision le coût d'un crédit, vous devez prendre en compte les éléments suivants :

- le montant emprunté (prix d'achat – apport personnel),
- le taux annuel effectif global (TAEG),
- le nombre de mensualités,
- le montant des mensualités,
- éventuellement, le coût de l'assurance facultative.

Ces éléments vous permettront de comparer plusieurs offres.

Exemple

Montant emprunté 3 000 € au taux annuel effectif global de 12 % remboursable en 30 mensualités de 115,37 €.

Coût du crédit

Dans notre exemple, le coût du crédit est égal à la somme remboursée moins la somme empruntée :
soit $(30 \times 115,37 \text{ €}) - 3\,000 \text{ €} = 3\,461,10 \text{ €} - 3\,000 \text{ €} = 461,10 \text{ €}$.

Le coût du crédit dépend du taux, de la durée du remboursement et bien sûr du montant emprunté.



« Le taux de l'usure »

Le taux de l'usure, calculé chaque trimestre par la Banque de France et publié au Journal Officiel, est le taux au-delà duquel la loi française interdit de prêter de l'argent. Le professionnel qui prêterait à un taux dit usuraire se rendrait coupable d'un délit.



Comment traduire un taux en euros ?

Question :

Vous empruntez 1 000 € pour une durée d'un an, remboursables en 12 mensualités égales. On vous annonce un taux annuel effectif global de 16 % l'an*. A combien s'élèvera le montant des intérêts pour l'ensemble du prêt ?

Réponse :

La tentation est grande de penser que les intérêts se monteront à 160 € (1 000 € x 16 %).
Erreur ! leur montant sera de 82,73 €.

Explication :

Le taux ne s'applique qu'au seul capital restant encore à rembourser après chaque mensualité, comme le montre le tableau d'amortissement ci-après :

Montant emprunté 1000 €

Mois	Mensualité	dont Intérêts	dont Capital	Capital restant dû
1	90,23	12,45	77,78	922,22
2	90,23	11,48	78,75	843,47
3	90,23	10,50	79,73	763,74
4	90,23	9,50	80,72	683,02
5	90,23	8,50	81,73	601,29
6	90,23	7,48	82,74	518,54
7	90,23	6,45	83,77	434,77
8	90,23	5,41	84,82	349,95
9	90,23	4,36	85,87	264,08
10	90,23	3,29	86,94	177,14
11	90,23	2,20	88,02	89,12
12	90,23	1,11	89,12	0,00
	1082,73	82,73	1000,00	

* Exemple théorique, ne correspondant pas forcément à un taux de marché

Faut-il s'assurer ?

Le ou les titulaires du contrat de crédit (l'emprunteur et le co-emprunteur) peuvent s'assurer. En matière de crédit à la consommation, les assurances qui accompagnent le crédit sont en règle générale facultatives.

Avant la souscription du contrat, le prêteur doit vous communiquer le coût de cette assurance.

Attention, ce montant, calculé sur la base d'une assurance standard, peut ne pas correspondre aux options que vous aurez choisies (voir ci-après).

Si vous décidez de souscrire aux assurances proposées par votre prêteur, veillez à ce qu'une notice, comportant obligatoirement les informations sur la couverture offerte et l'identité de l'assureur, vous soit remise avec l'offre de contrat de crédit. Si vous avez un doute sur la couverture dont vous bénéficiez, n'hésitez pas à contacter l'assureur pour plus d'information.





Important

Des questions vont vous être posées sur votre état de santé. Il s'agit le plus souvent d'une déclaration de bonne santé.

Lisez-la attentivement avant de la signer.

Parfois, on peut vous demander de répondre à un questionnaire détaillé : pour être sûr de pouvoir bénéficier de l'assurance, fournissez bien les informations demandées, soyez précis et complet dans les réponses que vous serez amené à donner, toute omission ou inexactitude pouvant vous faire perdre le bénéfice de l'assurance.

L'assurance décès prend en charge tout ou partie du capital restant dû conformément à la formule retenue.

L'assurance Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) prendra en charge tout ou partie de votre crédit (selon le contrat d'assurance souscrit) en cas d'invalidité totale et définitive nécessitant l'accompagnement d'une tierce personne, et parfois, en cas d'autres types d'invalidité si votre contrat le prévoit.

L'assurance Incapacité Temporaire totale de Travail (ITT) prend en charge vos mensualités durant la période de votre arrêt de travail si vous êtes dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle rémunérée (même à temps partiel) suite à un accident ou une maladie.

L'assurance perte d'emploi présente un intérêt si votre situation correspond à ses conditions de prise en charge : vous êtes salarié(e) en contrat à durée indéterminée, vous n'êtes ni en période d'essai ni en préavis de licenciement au moment de sa souscription, etc.
Cette assurance couvre le licenciement mais pas le cas de la démission et rarement celui de la rupture conventionnelle.



Attention !

Les contrats d'assurance prévoient le plus souvent des délais pendant lesquels l'assurance ne joue pas : **délai de carence** (après la souscription) et **délai de franchise** (après la survenance de l'événement pour lequel vous êtes assuré).

- Déclarez votre sinistre à l'assurance le plus vite possible, de préférence en lettre recommandée avec avis de réception.

Certains établissements proposent des assurances complémentaires comme des assurances vol pour leurs cartes.

L'assurabilité des risques aggravés

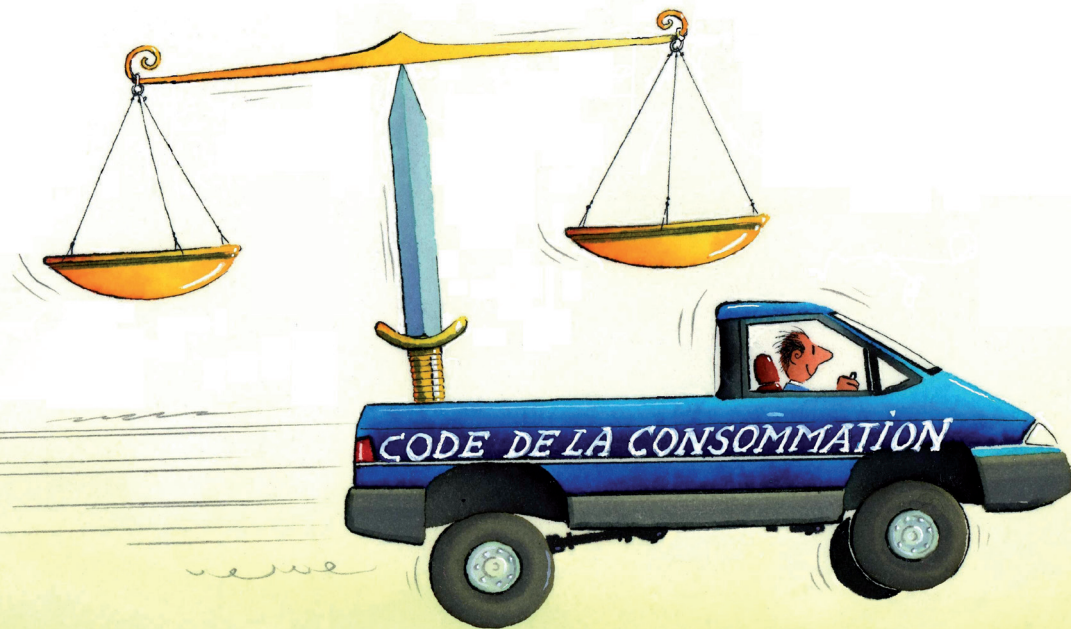
La convention* AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) facilite l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé et qui présentent donc un risque plus important pour l'assureur.

Pour le crédit à la consommation, cette convention prévoit notamment une dispense de questionnaire médical lorsque vous souscrivez une **assurance décès** dans le cadre d'un prêt à la consommation affecté ou dédié et dès lors que vous remplissez les quatre conditions suivantes :

- vous avez 50 ans au plus,
- le montant du prêt ne dépasse pas 17 000 euros,
- la durée de remboursement est inférieure ou égale à 4 ans,
- vous déclarez sur l'honneur ne pas cumuler de prêts au-delà du plafond susmentionné.

** Convention disponible sur www.asf-france.com et sur www.aeras-infos.fr*

La loi vous protège



Le Code de la consommation* protège l'emprunteur. Ces textes s'appliquent aux contrats souscrits entre un prêteur professionnel et un particulier pour les crédits à la consommation supérieurs à 200 € et inférieurs ou égaux à 75 000 €. Les crédits d'une durée inférieure à trois mois ne sont pas non plus concernés par la loi dès lors qu'ils ne donnent lieu à aucuns frais ou à des frais négligeables.

** Articles L. 311-1 et suivants*

Le contrat de prêt

Plusieurs documents vous sont remis lorsque vous souscrivez (ou envisagez de souscrire) un crédit :

- une « **fiche d'information précontractuelle standardisée** » : elle présente toutes les informations relatives au crédit de manière uniformisée, ce qui vous facilite la comparaison entre les différentes offres.
- si vous prenez votre crédit sur le lieu de vente ou à distance, vous devrez obligatoirement remplir une « **fiche de dialogue** » (ou fiche d'informations, point budget etc.) permettant au prêteur de prendre connaissance de votre situation.
- enfin, une « **offre de contrat de crédit** » vous sera remise si le prêteur est disposé à vous consentir le crédit.

L'ensemble de ces documents constituent votre « **pack contractuel** ».

Il vous est remis par votre établissement prêteur ou, le cas échéant, le vendeur du magasin. Si vous avez un co-emprunteur ou une caution, ils doivent eux aussi recevoir un exemplaire. L'offre de contrat de crédit est toujours valable au moins 15 jours. Vous allez donc pouvoir l'étudier sérieusement à la maison. Si une assurance facultative vous est aussi proposée, la notice doit vous être communiquée en même temps. Après accord définitif des parties, cette offre deviendra votre contrat de prêt.

Vous avez signé

Après la signature du document, vous avez la possibilité, pendant les jours suivants, de renoncer à ce contrat de crédit en exerçant votre droit de rétractation. Un bordereau de rétractation, détachable du contrat, vous permettra d'annuler toute l'opération de crédit (et, s'il y a lieu, l'achat qu'elle servait à financer – voir ci-dessous focus sur le crédit affecté) en le retournant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée.

Attention : si le délai s'achève un dimanche ou un jour férié, il faut anticiper l'envoi.

Vous n'avez pas à motiver votre décision. Vous pouvez aussi envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception. Attention, aucun versement ne peut avoir lieu, que ce soit du prêteur vers l'emprunteur ou inversement avant le 7^{ème} jour.

Important

L'exercice du droit de rétractation sur le financement ne signifie pas pour autant qu'il y a, dans tous les cas, annulation du contrat de vente si vous renoncez à votre achat.

Délai(s) de rétractation - focus sur le crédit affecté -

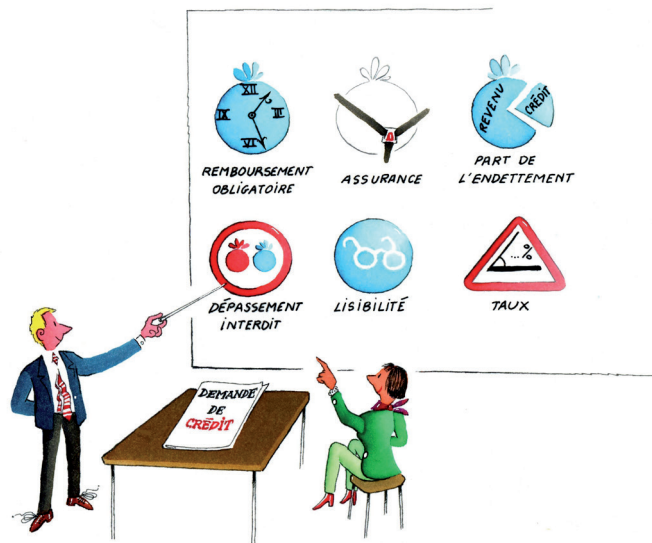
1^{er} cas de figure : vous avez sollicité la livraison immédiate de votre acquisition par une demande écrite de votre part => le délai de rétractation expire au jour de la livraison sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à 14 jours.

2^e cas de figure : vous n'avez pas fait de demande de livraison immédiate => le délai de rétractation est le délai de 14 jours visé au paragraphe « vous avez signé ».

Dans les deux cas de figure, les modalités de calcul du délai et d'exercice du droit de rétractation s'effectuent conformément à ce qui est prévu au paragraphe « vous avez signé ».

Publicité

La publicité du crédit est très réglementée et doit répondre à des exigences précises de mentions obligatoires sur les principales caractéristiques du crédit.



Vous avez conclu votre contrat de crédit à distance

Des dispositions spécifiques s'appliquent. Par exemple, le délai de rétractation est toujours de 14 jours (il ne peut être réduit) mais, en cas de crédit affecté et s'il y a demande de livraison immédiate, le lien entre les contrats de vente et de crédit n'est maintenu que pendant trois jours au maximum.

Le déroulement d'un crédit

Le déroulement normal du contrat

Vous avez une obligation impérative à l'égard du prêteur : **rembourser intérêts et principal**. Pas de surprises : le montant des échéances a été prévu au contrat. Comment paierez-vous ? le plus souvent, par prélèvement automatique sur votre compte bancaire ou par chèque. **Vous réglerez ces sommes directement, et uniquement, à l'établissement prêteur**. Vous devez également le prévenir de toute modification intervenant dans les informations que vous avez données au moment de la souscription du prêt (adresse, revenus, situation matrimoniale, domiciliation bancaire, etc.). Pour **les crédits affectés** et **les prêts personnels**, le contrat s'achève à la dernière échéance.

Le cas particulier du crédit renouvelable

Pour un crédit renouvelable, vous pouvez :

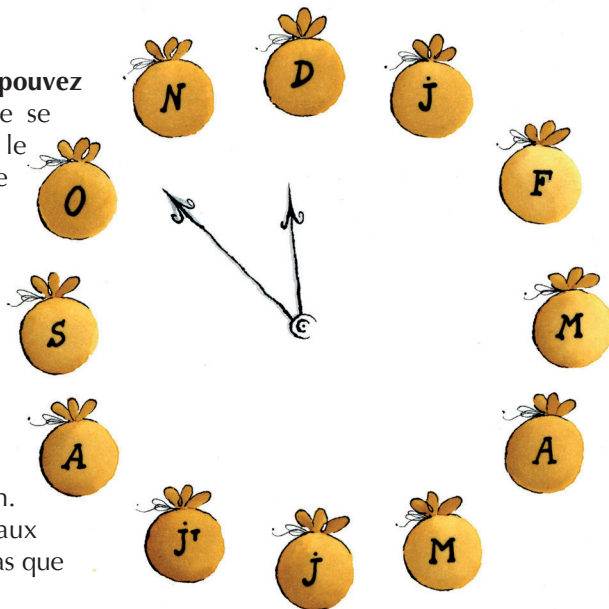
- à tout moment, demander la réduction du montant de votre autorisation, la suspension de votre droit d'utilisation ou la résiliation de votre contrat.
- vous opposer à toute modification contractuelle proposée par le prêteur soit au moment de la reconduction annuelle soit en cours de contrat (modification du taux).

Dans tous les cas sauf le premier, vous devez rembourser, aux conditions du contrat, les sommes déjà utilisées.

A chaque anniversaire du contrat, vous pouvez refuser de le reconduire. Votre prêt ne se renouvellera plus et s'éteindra avec le remboursement de la dernière échéance due. Vous avez le temps de prendre la bonne décision, les établissements prêteurs ont en effet le devoir de vous adresser leurs propositions trois mois avant cette date.

Tous les trois ans, le prêteur procède à une nouvelle étude de solvabilité afin de mettre à jour votre dossier et prendre en compte les modifications de votre situation. Attention, répondez dans les temps aux sollicitations du prêteur si vous ne voulez pas que votre crédit soit suspendu.

Si pendant une année vous n'avez pas utilisé votre ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé, **votre contrat sera suspendu.** Vous ne pourrez donc plus faire de nouveaux achats. Si vous souhaitez de nouveau utiliser votre crédit ou la carte qui y est associée, vous devez en faire la demande auprès de votre prêteur. A ce moment-là, il procédera à une nouvelle étude de votre solvabilité avant de vous donner le cas échéant à nouveau accès à votre ligne de crédit. Au bout d'un an de suspension sans demande de votre part, votre contrat sera résilié.



ÇA ? ... C'EST UN PETIT
PENSE - BÊTE POUR
MES ÉCHÉANCES ...



Les cas particuliers

La livraison n'est pas conforme

Le contrat de crédit affecté à une acquisition précise est subordonné à la livraison du bien, c'est-à-dire concrètement à la signature par vous du bon de livraison ou de la réception des travaux.

Ce sont ces documents qui permettent au vendeur de se faire payer, ce qui déclenche vos remboursements. En cas de prélèvement avant cette date, signalez-le au prêteur afin qu'il rectifie l'erreur au plus vite.

Donc, pas de livraison ou de réception de travaux, ou une livraison que vous avez refusée : pas de remboursements exigibles. Par contre, si le bien est livré et que vous constatez des défauts après signature du bon de livraison, vous devez

continuer à rembourser, jusqu'au règlement amiable du litige avec le vendeur ou la décision du juge d'instance de suspendre vos échéances. Nul n'a le droit de se faire justice soi-même.

Le bien que vous avez acheté est détruit

Attention, vous devrez continuer à payer le crédit si, pour une raison ou une autre, le bien qui vous a été livré est accidenté ou détruit ultérieurement.

Il en est de même si les travaux que vous avez réceptionnés ne sont pas terminés.

La prestation de services est interrompue

Si la prestation de services du vendeur est interrompue, la loi vous autorise à cesser le remboursement de vos mensualités si votre crédit était spécialement affecté au paiement de la prestation. Dans tous les cas, prenez contact avec votre établissement prêteur.

Rembourser par anticipation

Vous avez une rentrée d'argent, vous pouvez décider de rembourser totalement ou partiellement votre crédit à la consommation par anticipation.

Si vous avez souscrit un crédit renouvelable, vous pouvez le faire à tout moment. Aucune indemnité ne peut vous être demandée en dehors des sommes dues jusqu'au jour du remboursement (intérêts, etc.).

Pour les autres types de crédit, en revanche, le prêteur peut vous demander une indemnité si vous remboursez par anticipation. Elle est strictement encadrée par la loi et ne peut en aucun cas dépasser 1 % du capital restant dû.

Vous avez des problèmes de budget

En cas de difficultés, vous pouvez utilement prendre contact avec des interlocuteurs prêts à vous conseiller et à vous aider. Le premier d'entre eux est le service Consommateurs de votre établissement prêteur. Les associations de consommateurs, présentes dans la plupart des villes, sauront également vous orienter et, le cas échéant, vous accompagner dans les démarches utiles.

RECOURS AU MEDIATEUR DE L'ASF

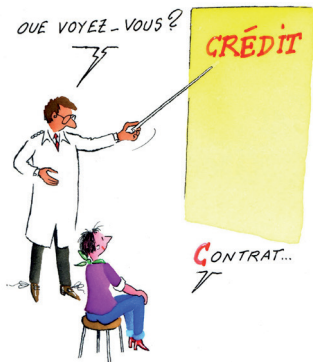
Si vous n'avez pas obtenu satisfaction auprès de votre interlocuteur habituel ou du service consommateur de votre prêteur, vous pouvez adresser un courrier accompagné d'une copie des pièces justificatives à :

M. le Médiateur de l'ASF
75854 Paris Cedex 17

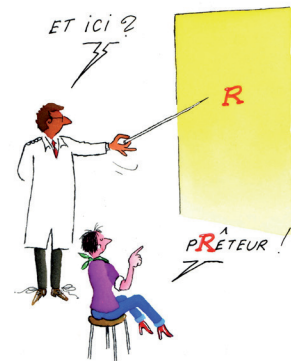
Votre problème doit concerner un contrat de financement conclu pour vos besoins personnels (c'est-à-dire non professionnels). Vous trouverez la liste des établissements qui ont reconnu la compétence du Médiateur de l'ASF ainsi que plus d'informations sur la procédure à suivre sur www.asf-france.com



1.



2.



3.



4.



5.



6.

ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Le présent livret a été réalisé en concertation par **l'Association Française des Sociétés Financières (ASF)** et les **organisations de consommateurs représentatives suivantes.**



ADEIC

Association de défense, d'éducation
et d'information du consommateur
27, rue des Tanneries
75013 Paris
01 44 53 73 93
contact@adeic.fr



CNAFC

Confédération nationale
des associations familiales catholiques
28, place Saint-Georges
75009 Paris
01 48 78 82 74
cnafc-conso@afc-france.org
www.afc-france.org



FAMILLES RURALES

7, cité d'Antin
75009 Paris
01 44 91 88 88
info@famillesrurales.org



AFOC

Association Force Ouvrière
Consommateurs
141, avenue du Maine
75014 Paris
afoc@afoc.net



CNL

Confédération nationale du logement
8, rue Mériel
BP 119
93104 Montreuil Cedex
01 48 57 04 64



INDECOSA CGT

Association pour l'information
et la défense
des consommateurs
salariés - CGT
263, rue de Paris
93516 Montreuil Cedex
indecosa@cgt.fr
www.indecosa.cgt.fr



ALLDC

Association Léo Lagrange
Pour la Défense des Consommateurs
150, rue des Poissonniers
75883 Paris Cedex 18
01 53 09 00 29



CSF

Confédération syndicale
des familles
53, rue Riquet
75019 Paris



SECOURS CATHOLIQUE

106, rue du Bac
75341 Paris Cedex 07



CNAFAL

Conseil National des Associations
Familiales Laïques
108, avenue Ledru Rollin
75011 Paris
01 47 00 02 40
www.cnafal.org



FAMILLES DE FRANCE

28, place Saint-Georges
75009 Paris
01 44 53 45 90
accueil@familles-de-france.org



UNAF

Union nationale
des associations familiales
28, place Saint-Georges
75009 Paris
01 49 95 36 00
webmestre@unaf.fr

24 avenue de la Grande Armée - 75854 Paris Cedex 17 • Tél. : 33 (0)1 53 81 51 51 • Fax : 33 (0)1 53 81 51 50 • asfcontact@asf-france.com
Bruxelles : Rue du Luxembourg 19-21 B-1000 • Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 • europe@asf-france.com

www.asf-france.com